

#### 4. Réintégration d'enfants émancipés dans leurs droits successoraux 1559 mai 26. Neuchâtel

*Même si certains enfants (en l'occurrence des filles) ont été émancipés dans le cadre d'un mariage et ont fait séparation de biens, le père a la capacité de les réintégrer dans leurs droits successoraux au même titre que les enfants faisant encore ménage commun.*

5

Declaration sy un pere ayant filles les unes mariées par mariage divis et les autres encores à marier peut rappeler celles qui sont mariées pour les faire autant esgalle en son bien que les autres.

Par devant moy, Guillaume Bourgeois, mayre de Neufchastel, etcétéra judicialement est comparu Guillaume Taillard, bourgeois dudict lieu, exposant & faisant entendre, comme ainsi soit qu'il ait pleu au seigneur Dieu luy donner des enfans avec Catherine sa femme desquels il y en a des vivants, assavoir Isabel femme de Jehan <sup>a</sup>Marquis le drappier, Rose femme de Jehannod Menoud et Barba, icelles dictes Ysabel & Rose estans maryées par mariage divis avec lesdicts marys luy ayant fait quictance generale. Or est il que pour autant que ledictes Isabel & Rose ont tousjours marché soubz son voulloir et obeissance, aussi considéré qu'elles n'ont heu ny emporté leur bien et droict de la maison ainsi que juridiquement leur appartiendroit, mesme n'ayant que trois filles les voullant faire egales en tout son bien, dont pour ces raisons et autres iceluy dict Taillard a demandé droict & judiciaire cognoissance que declaration luy fusse faite par sentence de justice ; assavoir mon s'il y pouvoit suivant us & coustume rappeler & remettre lesdictes Ysabel et Rose susdicte en leur droict & legitime portion tout ainsi et comme elles estoient & que par droict et raison leur pouvoir competer et appartenir en tous & singuliers ses biens presenter et advenir auparavant lesdicts mariages et quictances dessus dicts estre contracts / [fol. 349r] faits et arrestés en se demestant et renonceant pour ce ausdicts traictes de mariage et quictantes prementionnées les tenans pour estre enfraincts, corrompus, abolis & de nulle <sup>b</sup>force et vigeur et sans ce que au temps advenir icellesdites quictances & traictes de mariage puissent aucunement prejudicier à sesdictes deux filles susdites.

10

15

20

25

30

Surquoy je ledict mayre, ayant entendu les propositions dudict Taillard en ay demandé le droict à mesdicts seigneurs les conseillers lesquels ayans bien ouy et entendu le dire d'icelluy dict Taillard, ont sur ce cogneu jugé & sentencé suivant ce que le passé pour tel & semblable cas a esté usité et qu'ils en sont en memoire et bonne souvenance que le dessus dict Guillaume Taillard, peut faire & user selon son dire & proposition susdicts, icelledictes Isabel et Rose ses filles rappeler et remettre en esgalle portion en leur droict et legitime de tous & singuliere ses biens presents et advenir quelconques le tout ainsi comme elles estoient et que leur pouvoyent competer et appartenir avant les avoir mariées

35

par mariage divis, et luy avoir fait quittance comme dessus est dit, et est ce par l'adjudication des honorables etcétera Jehan Charpilliods banderet, Andrey George, Jehan Chevallier, Louys Rossel, Guillaume Rossellet, Pierre Amyot, Pierre Wav<sup>c</sup>re, Claude Steyner, Estienne Duplan, Jehan Pourry, Jacques Clerc  
5 et Blaise Warnod, tous conseillers que les choses susdictes ont ainsi cogneues le XXVI<sup>e</sup> jour de may 1559<sup>d</sup> [26.05.1559].

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 348v–349r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Suppression par biffage :* le.

<sup>b</sup> *Suppression par biffage :* valleu.

<sup>c</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*

<sup>d</sup> *Souligné.*